



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 20 décembre 2023

Nos réf : DREAL/2023D/7890

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Plate-forme de déchets verts et de gravats

Chemin Salié

64230 Ilescar

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2023 de la plate-forme de déchets verts et de gravats, exploitée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et située Chemin Salié sur la commune de Ilescar. L'inspection a été annoncée le 28 juin 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Plate-forme de déchets verts et de gravats
Chemin Salié – 64230 Ilescar
Code AIOT : 0003107036
Régime : Enregistrement
Non SEVESO / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement par sondages à l'arrêté ministériel du 26 mars /2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 et à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

Description de l'installation

La plate-forme de collecte est mitoyenne de la déchetterie-recyclerie d'Emmaüs située au Nord de la commune de Ilescar.

Dans un contexte de fréquentation croissante et de saturation du site d'Emmaüs, une convention établie en 2019 a convenu que la CAPBP assurerait la création et la gestion d'une zone de dépôt au sol de déchets verts et de gravats pour désengorger la déchetterie-recyclerie et permettre à cette dernière de se recentrer sur les autres catégories de déchets.

Les activités de la plate-forme nouvellement créée consistent en :

- la collecte de gravats et de déchets végétaux non dangereux apportés par le producteur initial des déchets,
- le broyage de déchets végétaux.

La plate-forme est composée :

- d'une plate-forme bétonnée de 740 m² et d'un casier « secours » de 35 m² destiné au dépôt des déchets verts,
- d'un casier de 35 m² destiné au stockage des gravats,
- d'un bassin de 140 m³ ayant pour vocation la rétention des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Un broyeur mobile de déchets verts est amené sur site environ une fois par mois.

Situation administrative

La Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 7036/2022/25 en date du 28 avril 2022 pour l'exploitation d'une plate-forme de collecte de déchets verts et de gravats et la mise en place d'une activité de broyage de déchets de végétaux non dangereux.

Le tableau de classement des installations s'établit comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m ³ .	1 800 m ³	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets de végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 30 t/j.	250 t/j	Enregistrement

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées .
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2.4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rejets aqueux Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 20	/	Réalisation des analyses des rejets aqueux sous 3 mois
12	Bruits et vibrations Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.IV	/	Réalisation des mesures de bruit sous 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 3	/	Sans objet
2	Dispositions générales Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 6	/	Sans objet
3	Dispositions générales Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 7	/	Sans objet
4	Dispositions de sécurité Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	/	Sans objet
5	Exploitation Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24	/	Sans objet
6	Exploitation Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 26	/	Sans objet
7	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	/	Sans objet
8	Eau Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32	/	Sans objet
9	Rejets aqueux Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35 Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	/	Sans objet
11	Bruits et vibrations Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.I	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 7 juillet 2023 avait pour objectif de procéder au récolement, par sondages, des prescriptions applicables à la plate-forme de collecte de déchets apportés par le producteur initial et au broyage de déchets verts.

Les installations sont bien tenues. Toutefois, l'exploitant doit faire procéder à la réalisation :

- des analyses des rejets aqueux de la plate-forme,
- des mesures de bruit.

2.4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 3

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dossier « installation classée ».

Les pièces contrôlées par sondage sont présentes dans le dossier : le dossier d'enregistrement, l'arrêté d'enregistrement, le plan des réseaux de collecte des effluents.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales - Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 6

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Constats : Les sols sont imperméabilisés et nettoyés, limitant ainsi l'envol de poussières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales - Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 7
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Le site est séparé de la déchetterie Emmaüs et du chemin des Arroumegas par une haie.
Observations : Une haie composée de plantes grimpantes doit être installée le long de la route principale (D 817).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils [...]
Constats : Un poteau incendie est présent à 70 mètres environ de l'entrée des installations. Il a fait l'objet d'un contrôle le 4 août 2023 par la société SAUR de Mourenx. Le compte rendu de vérification indique que : <ul style="list-style-type: none"> - le poteau incendie est en service, - le débit mesuré sous 1 bar de pression est de 89 m³/h. - la pression statique est de 3 bar
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 24
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le règlement intérieur applicable à l'intérieur des installations est affiché sur le bâtiment modulaire situé à l'entrée du site.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 26

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Constats :

Chaque agent affecté à l'une des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Pau suit une formation générale adaptée au poste qu'il va occuper.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Constats :

Un bassin de rétention des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués d'une capacité de 140 m³ est présent à l'intérieur du site.

Le bassin est maintenu vide. Dans le cas où des eaux polluées devraient être confinées dans le bassin, une vanne de sectionnement est présente en sortie de bassin.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau - Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées sur la plate-forme par des avaloirs puis dirigées vers le bassin de rétention par un réseau spécifique.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35
Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 35

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Les rejets du ruissellement des eaux pluviales sur la plate-forme sont dirigés vers le milieu naturel après passage par un déshuileur-débourbeur.

Observations :

Les valeurs limites de rejet sont les plus contraignantes entre :

- celles précisées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé
- et celles fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux - Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 20

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.

Constats :

Depuis le début de l'activité de la plate-forme, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser d'analyses des rejets aqueux de ses installations.

Observations :

L'exploitant fait analyser, dans un délai n'excédant pas 3 mois, les rejets aqueux de ses installations par un laboratoire agréé.

Il transmet, dès réception, les résultats des analyses à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Bruits et vibrations - Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.I

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Les installations n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle du niveau sonore en période d'activité.

Observations :

Voir point de contrôle suivant n° 12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruits et vibrations - Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 41.IV

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Depuis le début de l'activité de la plate-forme, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de mesures de bruit de ses installations.

Observations :

L'exploitant fait procéder, dans un délai n'excédant pas 3 mois, à une mesure de bruit de ses installations par un laboratoire agréé.

Il transmet, dès réception, les résultats des mesures à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites